

# Bois énergie

## Tout reste encore à jouer



Laurent de Bertier. © Fransylva.



Bois énergie issu de la première éclaircie. Romain Provost. © CNPF.

**J**eudi 30 mars, les institutions européennes sont parvenues à un accord – en attente de leur validation définitive – sur la révision de la directive RED III<sup>1</sup>. Elles ont notamment décidé que la biomasse issue directement de nos forêts pourrait être utilisée pour produire une énergie considérée comme renouvelable. La responsabilité de garantir et de prouver la durabilité de l’approvisionnement tombe désormais dans l’escarcelle des États membres.

Les nouvelles sont plutôt rassurantes : le bois énergie restera qualifié de « renouvelable » et l’UE s’appuiera sur ses États membres pour définir des normes compatibles avec leurs propres forêts et législations. Dès le mois d’octobre 2022, la CEPF<sup>2</sup> avait alerté à l’échelle européenne contre les risques de modifier le statut du bois énergie, suivie par Fransylva, France Bois Forêt et de nombreux partenaires énergéticiens sur le territoire national. Rappelons que le bois énergie est un allié indispensable de la sylviculture, en particulier des peuplements feuillus, et de la décarbonation de nos usages dans le contexte du changement climatique. Il constitue aussi un complément de revenu nécessaire pour permettre aux forestiers d’assurer la gestion durable de leurs forêts.

C’est donc désormais aux niveaux nationaux que tout devra se jouer, avec un objectif commun d’atteindre 42,5 % de renouvelables dans la consommation énergétique européenne d’ici à 2030. En parallèle, la biomasse ligneuse devra être utilisée en fonction de « sa plus haute valeur ajoutée économique et environnementale », et le soutien financier sera « interdit pour l’énergie produite en utilisant des grumes à sciage, des grumes de placage, des bois ronds de qualité industrielle, des souches et racines ».

Les sujets les plus sensibles restent à définir et feront l’objet, une fois l’accord validé au niveau européen, de négociations avec les ministères de chaque pays concerné<sup>3</sup>. Il s’agit notamment de définir les nouveaux critères de gestion forestière et les « zones d’exclusion » pour l’approvisionnement en bioénergie ligneuse. Ces zones d’exclusion devront être définies de façon fine, juste, et éventuellement en corrélation avec les « zones de protection forte » issues de la Stratégie nationale pour les aires protégées<sup>4</sup>.

Par ailleurs, l’application potentielle d’un principe strict de cascade pour l’utilisation du bois fait l’objet de notre plus grande vigilance. Nous nous félicitons que l’accord européen ne

prévoit pas de l’imposer, et incitons vivement nos représentants à faire de même. C’est bien la complémentarité des usages entre bois énergie et bois matière qui doit prévaloir, et non sa hiérarchisation !

Les prochains mois seront décisifs afin d’aboutir à une législation à la fois respectueuse de nos forêts et économiquement viable pour leurs propriétaires. Indirectement, c’est l’avenir de nos forêts et leur adaptation au changement climatique qui est en jeu.

Fransylva, avec la CEPF et la filière, reste vigilant !

**Laurent de Bertier**

Directeur général de Fransylva

SUIVEZ FRANSYLVA SUR :



1. Directive européenne sur les énergies renouvelables. Accord provisoire au 30 mars 2023, en attente de la validation officielle du Parlement et du Conseil européens (à l’heure où ces lignes sont écrites).  
2. CEPF : Confédération européenne des propriétaires forestiers, dont Fransylva est membre. [www.cepf-eu.org](http://www.cepf-eu.org).  
3. En France, ministères de la Transition écologique et de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.  
4. Adoptée le 11 janvier 2021 et qui vise le développement d’un réseau d’aires protégées en France.